

Appel à Candidatures

La BCEAO a lancé l'édition 2026 du Prix Abdoulaye FADIGA (PAF) pour la promotion de la recherche économique, un prix qui rend hommage au premier Gouverneur africain de la BCEAO (1975-1988).

Récompenses

PREMIER PRIX



une enveloppe de **dix (10) millions de francs CFA**



un **séjour de recherche rémunéré à la BCEAO** pour une durée d'un (1) an



la **publication de l'étude primée** dans la REM de la BCEAO

PRIX D'ENCOURAGEMENT



une enveloppe de **cinq (5) millions de francs CFA**



un **séjour de recherche rémunéré à la BCEAO** pour une durée d'un (1) an



la **publication de l'étude primée** dans la REM de la BCEAO

Thématiques éligibles

Questions macroéconomiques ; stabilité financière et politiques micro et macro-prudentielles ; financement des économies ; intégration économique régionale ; défis de la montée du protectionnisme, de la fragmentation économique et des guerres commerciales ; changement climatique et risques associés ; inclusion et innovations financières, digitalisation ; impacts des chocs exogènes et toute autre thématique d'intérêt scientifique ou politique pour la BCEAO et les économies de l'UEMOA.

Langues de rédaction

Les études à soumettre au PAF peuvent être rédigées en **anglais**, en **français** ou en **portugais**.

Un **résumé de cinq cents (500) mots** maximum est exigé dans la langue de rédaction de l'étude. En outre, lorsque l'étude est rédigée en français ou en portugais, elle doit comporter une version du résumé en anglais.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature **complet** à envoyer à l'adresse mail prixabdoulayefadiga@bceao.int doit contenir :

- la **fiche de candidature remplie et signée** ;
- l'**étude complète + le résumé** de 500 mots (l'étude n'est pas révisable) ;
- l'**étude originale, non publiée sous forme d'article, working paper...** ;
- les **bases de données / programmes économétriques** utilisés ;
- un **CV à jour + copie de la pièce d'identité** en cours de validité ;
- la **fiche d'engagement sur l'honneur contre le plagiat dûment signée** par le(s) candidat(s).

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au PAF, tout chercheur ou toute équipe de chercheurs en sciences économiques :

- ressortissants du **Bénin**, du **Burkina Faso**, de la **Côte d'Ivoire**, de la **Guinée-Bissau**, du **Mali**, du **Niger**, du **Sénégal** ou du **Togo**, quel que soit leur pays de résidence ;
- âgés de **quarante-cinq (45) ans au plus** au 31 décembre 2026 ;
- justifiant d'un **diplôme d'au moins Bac+5 en sciences économiques** ou dans des disciplines connexes, notamment la statistique appliquée à l'économie, l'économétrie et la finance, au cours de l'année d'édition du Prix.

Pour plus d'informations,
scannez le code QR



Date limite de soumission
31 août 2026

**REGLEMENT DU PRIX ABDOULAYE FADIGA POUR LA PROMOTION
DE LA RECHERCHE ECONOMIQUE DANS L'UEMOA**

Préambule

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ci-après désignée « la Banque Centrale » ou « la BCEAO ») a institué en 2008 un prix dénommé « Prix Abdoulaye FADIGA pour la Promotion de la Recherche Economique » (ci-après désigné le « Prix Abdoulaye FADIGA »).

Décerné tous les deux (2) ans, le Prix Abdoulaye FADIGA vise à promouvoir et à renforcer la recherche économique dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (ci-après désignée « l'UEMOA » ou « l'Union »). Il devrait favoriser l'émergence de travaux de recherche de qualité sur la formulation et la mise en œuvre de politiques économiques pertinentes pour le développement desdits Etats ainsi que la prise en charge, par les milieux scientifiques nationaux et internationaux, des questions relatives à une meilleure connaissance des économies de l'Union. Il pourrait également constituer un cadre d'émulation pour les chercheurs, afin d'améliorer de façon significative, la production scientifique au sein de l'Union.

Article premier : Objet

1.1 Le présent Règlement a pour objet de fixer les conditions de participation au Prix Abdoulaye FADIGA ainsi que les modalités de son organisation et de son attribution.

Article 2 : Domaines de recherche

2.1 Le Prix Abdoulaye FADIGA vise à susciter des réflexions sur les questions économiques, monétaires et financières se rapportant au développement des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et présentant un intérêt certain pour la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

2.2 Ces questions concernent notamment :

- l'analyse du secteur financier et monétaire, à travers l'identification de ses caractéristiques principales et sa contribution au développement économique et social des Etats membres de l'Union. Cette analyse peut porter principalement sur la politique monétaire de l'Union et ses mécanismes de transmission, le marché du crédit, le financement de l'activité économique, les liens entre le secteur financier et le reste de l'économie ainsi que sur les perspectives de développement du secteur financier et son impact sur les économies de l'Union ;
- l'examen de questions macroéconomiques relatives à l'endettement intérieur et extérieur ainsi qu'aux finances publiques ;
- la recherche portant sur le commerce international et l'intégration économique régionale, en particulier les conditions de viabilité des unions monétaires en Afrique de l'Ouest ;
- l'évaluation des contraintes liées aux chocs exogènes, y compris les fluctuations des cours des matières premières agricoles et minières ;
- l'analyse de questions relatives à la croissance économique, la stabilité des prix et la stabilité financière ;
- l'étude de thématiques émergentes, à travers les défis et les opportunités qu'elles représentent pour les économies de l'UEMOA.

Article 3 : Conditions afférentes à l'étude

3.1 Pour chaque édition du Prix Abdoulaye FADIGA, la Banque Centrale lance un appel à candidatures, qui précise, notamment, les thèmes sur lesquels peut porter l'étude.

3.2 L'étude peut être individuelle ou avoir été élaborée par une équipe.

3.3 L'étude doit, en outre, remplir les critères suivants :

- porter sur un sujet d'ordre économique, monétaire ou financier et présenter un intérêt scientifique avéré pour les Etats membres de l'Union, en général, et pour la BCEAO, en particulier, comme indiqué à l'article 2 du présent Règlement ;
- présenter une problématique claire et une revue de littérature suffisamment documentée ;
- être originale ou apporter des solutions nouvelles à des questions déjà traitées ;
- ne pas avoir été déjà primée ni avoir fait l'objet d'une publication antérieure ou en cours, ni de proposition simultanée de publication dans une autre revue, y compris sous forme de document de travail, notamment de « *working paper* », au sein d'une quelconque institution ;
- être rédigée en français, en anglais ou en portugais, avec une page de garde mentionnant le titre de l'étude, la date ainsi qu'un résumé de cinq cents (500) mots maximum dans la langue de rédaction de l'étude. En outre, lorsque l'étude est rédigée en français ou en portugais, elle doit comporter une version du résumé en anglais ;
- être présentée sous forme d'étude scientifique.

Article 4 : Eligibilité

4.1 Le Prix Abdoulaye FADIGA est ouvert à tous les chercheurs en économie, ressortissants de l'un des huit (8) Etats membres de l'UEMOA.

4.2. Les candidats pour le Prix doivent être âgés de 45 ans au plus au 31 décembre de l'année d'édition du Prix.

4.3 Est considéré comme chercheur en économie, tout candidat pouvant justifier d'un diplôme de niveau minimum Baccalauréat +5 en sciences économiques ou dans des disciplines connexes, notamment la statistique appliquée à l'économie, l'économétrie et la finance, au cours de l'année d'édition du Prix.

4.4 Les agents de la BCEAO, les membres du Comité de Lecture et du Jury ainsi que leurs ayants-droit visés à l'article 6 du présent Règlement ne sont pas éligibles au Prix Abdoulaye FADIGA.

4.5 Tout candidat à une édition du Prix Abdoulaye FADIGA ne peut être primé qu'une seule fois.

Article 5 : Candidature

5.1 Les chercheurs remplissant les conditions d'éligibilité fixées à l'article 4 du présent Règlement, qui désirent concourir pour le Prix Abdoulaye FADIGA, doivent remplir et signer une fiche de candidature qui précise, notamment, les thèmes sur lesquels devrait porter l'étude ainsi qu'une fiche d'engagement sur l'honneur contre le plagiat. Ces fiches peuvent être téléchargées sur le site Web de la Banque Centrale, indiqué ci-après : <http://www.bceao.int>.

5.2 Le dossier de candidature individuelle comprend : la fiche visée au paragraphe 5.1 du présent article, l'étude proposée, un curriculum vitae à jour ainsi qu'une copie du passeport ou de la carte nationale d'identité en cours de validité.

5.3 Le dossier de candidature pour une équipe de chercheurs, comme prévu à l'article 3.2 du présent Règlement comprend : la fiche visée au paragraphe 5.1 ci-dessus, l'étude proposée et, pour chaque membre de l'équipe, un curriculum vitae à jour et une copie du passeport ou de la carte nationale d'identité en cours de validité. Le dossier de candidature est soumis par le responsable de l'équipe.

5.4 Le contenu des études soumises pour candidature ne peut pas comporter de signes distinctifs de leur(s) auteur(s), ni de leur(s) institution(s) d'affiliation ou des références permettant de les identifier. Toutefois, afin de faciliter l'identification de l'auteur ou des auteurs tout en préservant la mise sous anonymat de l'étude, le(s) nom(s) et prénom(s) de l'auteur ou des auteurs et les signes distinctifs ci-avant évoqués doivent être mentionnés uniquement dans un document distinct accompagnant ladite étude.

5.5 Le dossier de candidature visé aux paragraphes 5.2 et 5.3 ci-dessus est adressé à la BCEAO au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures telle que fixée dans l'appel à candidatures pour chaque édition du Prix Abdoulaye FADIGA, en version électronique *via* la plate-forme informatique dédiée à cet effet sur le site internet de la BCEAO ou à l'adresse électronique mentionnée dans l'appel à candidatures.

5.6 Un accusé de réception est envoyé à tout candidat ayant postulé au Prix suivant la procédure ci-dessus indiquée.

5.7 Dans les limites du délai de dépôt des candidatures, une relance est adressée au(x) candidat(s) dont le dossier est jugé incomplet, dans les soixante-douze (72) heures suivant la date de réception de son dossier, aux fins de compléter son (leur) dossier. Après une première relance infructueuse adressée au(x) candidat(s), une seconde pourrait être effectuée une semaine plus tard.

Article 6 : Procédure de sélection du lauréat

6.1 La procédure de sélection du lauréat se déroule selon les étapes décrites aux paragraphes 6.2 à 6.12.

6.2 Le Comité de Réception des Candidatures du Prix visé au paragraphe 6.3 ci-après, procède à :

- l'enregistrement des candidatures et à la première sélection des dossiers, selon les critères définis aux articles 4 et 5 du présent Règlement ;
- la mise sous anonymat des dossiers retenus ;
- la transmission, sous identifiants codifiés, des dossiers retenus, à la Direction chargée de la Recherche.

6.3 Le Comité de Réception des Candidatures du Prix est une instance interne à la Banque Centrale. Cette instance est mise en place dans le but de renforcer la crédibilité du processus de sélection, notamment à travers la mise sous anonymat des candidatures. Il analyse la conformité des études reçues aux dispositions des articles 4 et 5 du présent Règlement. Il est composé de Directions des Services Centraux de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. La Direction chargée de la Recherche ne participe pas aux travaux dudit Comité.

6.4 Le Comité de Présélection est une instance interne à la Banque Centrale. Il procède au choix des études reçues du Comité de Réception, sous format anonyme, sur la base du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent Règlement. Les études présélectionnées sont soumises au Comité de Lecture visé au paragraphe 6.6 ci-après. La Direction chargée de la Recherche assure le Secrétariat du Comité de Présélection, dont elle est membre.

6.5 Les conclusions du Comité de Présélection sont soumises à l'appréciation du Gouverneur de la BCEAO, qui décide, sur cette base, de la convocation du Comité de Lecture.

6.6 Le Comité de Lecture est composé de chercheurs expérimentés issus des Universités et Centres de Recherche de l'Union et/ou de l'étranger. Il évalue la valeur scientifique des études qui lui sont soumises par le Comité de Présélection, sur la base des critères suivants :

-
- originalité et intérêt du sujet ;
 - pertinence de la problématique ;
 - rigueur et cohérence de l'approche méthodologique adoptée, qualité et fiabilité des informations fournies. A cet égard, l'étude doit comprendre une analyse et des conclusions prospectives, basées sur une démonstration scientifique. Elle ne doit pas consister en un texte d'opinion ;
 - qualité de l'analyse et des conclusions, qui doivent déboucher sur des recommandations de politique économique.

6.7 Le Jury du Prix Abdoulaye FADIGA est composé de personnalités de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que de chercheurs issus des Universités et Centres de Recherche de l'Union et/ou de l'étranger. Le Président du Comité de Lecture est membre d'office du Jury.

6.8 Le Jury délibère sur la base des conclusions du Comité de Lecture.

6.9 Lorsqu'après examen, aucun des travaux ne lui paraît acceptable, le Jury peut déclarer le Prix Abdoulaye FADIGA infructueux pour l'année concernée.

6.10 La décision du Jury est irrévocable.

6.11 Après la délibération du Jury, le Président du Comité de Réception des Candidatures du Prix transmet au Président du Jury la liste des candidatures, en précisant pour chaque dossier, le nom et l'identifiant codifié correspondant. Le Président du Jury informe le Secrétariat du Comité de Présélection de l'identité des lauréats éventuels pour l'organisation de la cérémonie de remise du Prix Abdoulaye FADIGA, après accord du Gouverneur de la Banque Centrale.

6.12 Les membres des Comités de Réception des Candidatures, de Présélection et de Lecture et ceux du Jury du Prix Abdoulaye FADIGA, ainsi que leurs présidents sont désignés par le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 7 : Remise du Prix Abdoulaye FADIGA

7.1 La remise du Prix Abdoulaye FADIGA a lieu dans le courant de l'année d'attribution, au cours d'une cérémonie officielle organisée par la Banque Centrale.

Article 8 : Montant du Prix Abdoulaye FADIGA

8.1 Le chercheur ou l'équipe primé reçoit une récompense financière, dont le montant est fixé lors du lancement de chaque édition.

Article 9 : Droits d'auteur

9.1 Le(s) lauréat(s) concède (concèdent) à la Banque Centrale et toute structure qu'elle désigne les droits d'édition, de publication et de reproduction de l'étude primée. Dans le cas où il(s) voudrait (voudraient) utiliser leur œuvre aux mêmes fins, il(s) s'engage (s'engagent) à mentionner que celle-ci a été primée par la Banque Centrale dans le cadre du « Prix Abdoulaye FADIGA pour la promotion de la recherche économique ».

Article 10 : Déchéance du Prix Abdoulaye FADIGA

10.1 Tout lauréat du Prix Abdoulaye FADIGA peut être déchu du Prix, à tout moment, s'il s'avère que l'étude primée est issue, en tout ou partie, des travaux d'un autre auteur ou s'il est établi que les critères d'éligibilité au Prix Abdoulaye FADIGA édictés à l'article 4 du présent Règlement ont été remplis frauduleusement au moment du dépôt de la candidature.

10.2 Dans ce cas, le lauréat déchu est tenu de restituer sans délai les attributs du Prix Abdoulaye FADIGA et la récompense financière qui lui est associée.

Article 11 : Modification du Règlement

11.1 Le présent Règlement peut être modifié par le Gouverneur de la BCEAO, en tant que de besoin.

Fait à Dakar, le

Jean-Claude Kassi BROU



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PRIX ABDOULAYE FADIGA POUR LA PROMOTION DE LA RECHERCHE ECONOMIQUE

FICHE DE CANDIDATURE*

1- TYPE DE CANDIDATURE**

Individuelle : ☐ Conjointe : ☐ Si conjointe, effectif de l'équipe : ☐

2- INFORMATIONS RELATIVES A L'ARTICLE PRESENTE

Titre de l'article : _____

Date d'achèvement : _____

Thèmes abordés : _____

3- INFORMATIONS RELATIVES AU CANDIDAT

Etat civil

Civilité : M. : ☐ Mme : ☐ Mlle: ☐

Nom : _____

Prénoms : _____

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

Nationalité : _____

* Les conditions de soumission de l'article sont précisées dans le Règlement du Prix (voir sur le site <https://www.bceao.int>).

** En cas de candidature conjointe, cette fiche, remplie par le responsable d'équipe, doit être accompagnée de la / des fiche(s) individuelle(s) du / des autres auteur(s).

Coordonnées personnelles

Rue, Av, Bd : _____

Code postal : _____

Ville : _____

Pays : _____

Téléphone personnel : _____

Adresse électronique : _____

Coordonnées professionnelles

Titre du poste : _____

Organisme de rattachement : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Pays : _____

Téléphone : _____

Télécopie : _____

Adresse électronique : _____

Publication antérieures

Indiquer, sous forme de bibliographie, les principaux travaux de recherche publiés antérieurement à la recherche soumise pour le Prix Abdoulaye FADIGA.

4- JOINDRE UNE COPIE DU CURRICULUM VITAE

Lu et approuvé, le.....

Signature



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PRIX ABDOULAYE FADIGA POUR LA PROMOTION DE LA RECHERCHE ECONOMIQUE

FICHE COMPLEMENTAIRE DE CANDIDATURE POUR LES CO-AUTEURS*

1- INFORMATIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE L'EQUIPE

Etat civil

Civilité : M. : ☐ Mme : ☐ Mlle: ☐

Nom : _____

Prénoms : _____

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

Nationalité : _____

Coordonnées personnelles

Rue, Av, Bd : _____

Code postal : _____

Ville : _____

Pays : _____

Téléphone personnel : _____

Adresse électronique : _____

Coordonnées professionnelles

Titre du poste : _____

Organisme de rattachement : _____

Adresse : _____

* Merci de remplir une fiche par membre

Ville : _____

Pays : _____

Téléphone : _____

Télécopie : _____

Adresse électronique : _____

Publication antérieures

Indiquer, sous forme de bibliographie, les principaux travaux de recherche publiés antérieurement à la recherche soumise pour le Prix Abdoulaye FADIGA.

2- NOM ET PRENOMS DU RESPONSABLE D'EQUIPE

3- JOINDRE UNE COPIE DU CURRICULUM VITAE

Lu et approuvé, le.....

Signature



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST



COFEB
CENTRE OUEST AFRICAIN DE FORMATION
ET D'ETUDES BANCAIRES

Direction Générale du Centre Ouest Africain de Formation et d'Etudes Bancaires

CHARTRE ANTI-PLAGIAT

Préambule

Dans sa quête permanente d'excellence, le COFEB a fait de la lutte contre le plagiat l'une de ses priorités pour préserver l'image et la réputation du Centre et de la BCEAO et garantir la qualité de ses diplômes et publications scientifiques. Les travaux réalisés dans le cadre du Centre doivent toujours être originaux autant que possible, inédits, responsables et dénués de tout soupçon.

Or, la détection des cas de plagiat est devenue très difficile du fait notamment de l'utilisation d'internet dans la recherche.

La présente Charte fixe les règles applicables aux situations de plagiat.

Article premier : Définition

Est considéré comme plagiat, toute tentative, qu'elle soit intentionnelle ou non, de s'approprier la paternité intellectuelle de tout ou partie de l'œuvre d'autrui, par dissimulation du nom de son véritable auteur.

En d'autres termes, un texte, un modèle ou une œuvre graphique notamment un dessin, une image ou un tableau, repris littéralement ou modifié, entièrement ou partiellement, dont la source et/ou l'auteur n'est pas cité conformément aux pratiques en vigueur mais présenté comme une création propre du signataire, est un plagiat. Le plagiat s'apparente ainsi à une contrefaçon ou une reproduction illégale et constitue un délit. Il porte gravement atteinte à l'image et la réputation du COFEB et de la Banque Centrale.

Peuvent être notamment caractérisés de plagiats, les actes ci-dessous :

- copier textuellement un passage d'un livre, d'une revue ou d'une page Web sans le mettre entre guillemets et/ou sans en mentionner la source ;
- insérer dans un travail notamment des images, des graphiques ou des données provenant de sources externes qui ne sont pas indiquées ou précisées ;
- résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en

omettant d'en indiquer la source ;

- traduire partiellement ou totalement un texte sans en mentionner la provenance ;
- réutiliser un travail acquis dans un cours sans avoir obtenu au préalable l'accord du professeur ;
- utiliser le travail d'une autre personne et le présenter comme le sien et ce, même si cette personne a donné son accord.

Le seuil de tolérance de similarité avec une source documentaire, retenu comme susceptible de caractériser le plagiat, est fixé à 5% pour tout document.

Article 2 : Public cible

La présente Charte s'adresse aux Auditeurs du cycle diplômant du COFEB appelés à rédiger leurs mémoires et aux auteurs d'articles ou de toute œuvre soumis pour publication, diffusion ou présentation sous le sceau du COFEB. Il s'agit notamment des mémoires, des thèses et des articles soumis en particulier à la Revue Economique et Monétaire (REM) de la BCEAO et ceux soumis à titre de candidature au Prix Abdoulaye FADIGA pour la promotion de la recherche économique.

Article 3 : Adhésion à la Charte

Une copie de la Charte est remise à tout Auditeur du COFEB, dès son admission au Centre. Chaque Auditeur marque formellement son adhésion à la Charte en signant et en renvoyant l'Engagement sur l'honneur visé à l'alinéa 3 ci-dessous.

Toute autre personne soumettant une œuvre pour publication sous la responsabilité du COFEB s'engage à ne pas commettre de plagiat sous quelque forme que ce soit, y compris de l'auto-plagiat. A cet effet, elle signe l'Engagement sur l'honneur visé à l'alinéa 3 ci-dessous.

La présente Charte et le formulaire de l'Engagement sur l'honneur sont accessibles sur le site internet du COFEB à l'adresse <https://cofeb.bceao.int>. L'Engagement sur l'honneur du COFEB dûment signé, par tout Auditeur ainsi que par toute autre personne, doit être envoyé par courriel aux adresses rem@bceao.int et courrier.zdrp@bceao.int.

Article 4 : Dispositif de contrôle

Pour rechercher les cas de plagiat dans les œuvres visées à l'Article 2, le COFEB se réserve le droit d'utiliser tous les moyens et outils modernes dédiés dont elle dispose.

Article 5 : Sanctions

Les auteurs de plagiats encourent les sanctions administratives, ci-après, sans préjudice de poursuites judiciaires que le COFEB se réserve le droit de faire engager :

- (1) En ce qui concerne les Auditeurs du COFEB,
 - l'avertissement ;
 - une note nulle pour le travail concerné ;
 - l'annulation du diplôme préparé ou obtenu ;
 - l'exclusion définitive du COFEB.

Ces sanctions sont prononcées par le Directeur en charge des Enseignements.

- (2) Pour les auteurs soumettant un article dans la REM,
- l'interdiction temporaire ou définitive de publier une œuvre sous le sceau du COFEB ;
 - l'information éventuelle du laboratoire de recherche auquel est affilié l'auteur du plagiat ou de la structure qui répond de lui dans le cadre de la production de son étude ;
 - la publication éventuelle du cas du plagiat avec l'identité de l'auteur dans le numéro suivant de la REM, au cas où le plagiat est découvert après la publication du document.

Ces sanctions sont prises par le Directeur de publication de la REM.

Article 6 : Diffusion

La présente Charte entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Elle est publiée sur le site internet du COFEB et partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le.....

Le Directeur Général du COFEB

Ousmane SAMBA MAMADOU



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST



COFEB
CENTRE OUEST AFRICAIN DE FORMATION
ET D'ETUDES BANCAIRES

Direction Générale du Centre Ouest Africain de Formation et d'Etudes Bancaires

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR CONTRE LE PLAGIAT

**(A signer par tout auteur d'article ou de toute œuvre soumis à la publication,
diffusion ou présentation sous le sceau du COFEB)**



Je déclare avoir pris connaissance de la Charte anti-plagiat du COFEB, mise en ligne sur son site internet accessible via le lien :

<https://www.bceao.int/sites/default/files/2024-07/Charte%20anti-plagiat%20du%20COFEB.pdf>

Je m'engage sur l'honneur à respecter les règles qui y sont édictées, sous peine de subir les sanctions prévues par l'Article 5 de ladite Charte, qui stipule en substance « Les auteurs de plagiat encourtent les sanctions administratives, ci-après, sans préjudice de poursuites judiciaires que le COFEB se réserve le droit de faire engager ».

En outre, je m'engage à fournir la base de données et les codes des estimations qui ont servi à établir les résultats de mes analyses. Je reconnais que le manquement à cette obligation peut entraîner le refus d'évaluation de mon article.

Fait à.....

Nom et prénoms

Signature